

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 7-8 – Juillet-Août 2017

FOCUS

Conditions de
remboursement au
salarié de frais résultant
des prescriptions du
médecin du travail

TRAVAILLEURS AGRICOLES

Un arrêté fixe les
modalités de suivi de
leur état de santé

Voir page 8

RISQUE BIOLOGIQUE

Un arrêté supprime
l'interdiction de pratiquer
des soins de conservation
sur les personnes
décédées, atteintes du VIH
ou d'hépatite virale.

Voir page 10

RISQUE D'EXPLOSION

Une instruction présente
les dispositions du Code
du travail relatives à la
prévention du risque
pyrotechnique

Voir page 13

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

ÉDITION

CODE
DU
TRAVAIL

17^e édition

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1^{er} décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au suivi de l'état de santé des travailleurs agricoles et des salariés des travaux publics et des travaux de maintenance des infrastructures de transport ferroviaire

Ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n° 2010-1800 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté du 10 décembre 2010 portant délégation de signature (centre de crise)

Ministère des transports et du logement

Arrêté du 25 octobre 2010 relatif aux offres de travail des travailleurs étrangers et des travailleurs de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux offres de travail des travailleurs étrangers et des travailleurs de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux offres de travail des travailleurs étrangers et des travailleurs de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux offres de travail des travailleurs étrangers et des travailleurs de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux offres de travail des travailleurs étrangers et des travailleurs de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux offres de travail des travailleurs étrangers et des travailleurs de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux offres de travail des travailleurs étrangers et des travailleurs de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux offres de travail des travailleurs étrangers et des travailleurs de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux offres de travail des travailleurs étrangers et des travailleurs de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux offres de travail des travailleurs étrangers et des travailleurs de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux offres de travail des travailleurs étrangers et des travailleurs de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux offres de travail des travailleurs étrangers et des travailleurs de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux offres de travail des travailleurs étrangers et des travailleurs de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux offres de travail des travailleurs étrangers et des travailleurs de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux offres de travail des travailleurs étrangers et des travailleurs de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux offres de travail des travailleurs étrangers et des travailleurs de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux offres de travail des travailleurs étrangers et des travailleurs de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux offres de travail des travailleurs étrangers et des travailleurs de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux offres de travail des travailleurs étrangers et des travailleurs de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux offres de travail des travailleurs étrangers et des travailleurs de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux offres de travail des travailleurs étrangers et des travailleurs de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux offres de travail des travailleurs étrangers et des travailleurs de l'Union européenne

CIRCULAIRE

Sommaire

Focus _____ 3

Conditions de prise en charge par l'employeur des frais occasionnés au salarié et résultant des prescriptions du médecin du travail.

Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____ 7

Prévention - Généralités _____ 7

Organisation - Santé au travail _____ 8

Risques chimiques et biologiques _____ 8

Risques physiques et mécaniques _____ 10

Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____ 13

Environnement _____ 13

Santé publique _____ 14

Vient de paraître... _____ 17

Résiguide : se protéger face aux risques industriels - entreprises riveraines de sites seveso seuil haut.

Jurisprudence _____ 21

Présomption d'imputabilité d'un accident survenu au temps et lieu de travail.

Licenciement pour inaptitude d'un salarié protégé et manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

Conditions de prise en charge par l'employeur des frais occasionnés au salarié et résultant des prescriptions du médecin du travail

Arrêt du 5 juillet 2017 de la chambre sociale de la Cour de cassation (n° 15-29424)

Faits et procédure

A la suite de sa visite médicale annuelle et conformément aux prescriptions du médecin du travail, un salarié engagé en qualité de technicien de maintenance pour une société concessionnaire d'autoroutes, a dû réaliser un examen ophtalmologique. Le médecin du travail avait établi une ordonnance à l'attention du confrère ophtalmologue, mentionnant explicitement qu'en plus de cet examen, une paire de lunettes supplémentaire devait être exigée pour les personnes appareillées.

L'employeur a pris en charge les honoraires du praticien appelé à réaliser cet examen. Le salarié pour sa part, a fait l'achat d'une paire de lunettes de vue supplémentaire et en a sollicité le remboursement par son employeur, qui l'a refusé.

C'est dans ces circonstances que le salarié a formé un recours devant le Conseil de prud'hommes, afin notamment d'obtenir le remboursement des frais engagés pour l'achat de cette seconde paire de lunettes.

Au soutien de ses prétentions, **le salarié** indiquait que l'examen ophtalmologique était demandé par la société, à l'occasion de la visite médicale annuelle. L'initiative qu'il avait pris, suite aux examens ophtalmologiques prescrits par le médecin du travail, d'acheter une seconde paire de lunettes n'avait rien de personnel. Elle répondait à l'indication du médecin du travail portée sur l'ordonnance qui constituait une mesure de santé et de sécurité au travail. L'achat de cet équipement rentrait donc dans le cadre des dispositions des articles L. 4122-1 et L. 4122-2 du Code du travail et du principe selon lequel « *les mesures prises en matière de santé et de sécurité au travail ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs* ».

Parallèlement, **la société** faisait valoir qu'elle ne pouvait être liée par les préconisations du médecin du travail portées sur l'ordonnance, dans la mesure où l'achat d'une seconde paire de lunettes pour les personnes appareillées n'était pas imposé pour les besoins de l'activité professionnelle du salarié ni dans l'intérêt de l'employeur. Elle n'était par conséquent, pas tenue de prendre en charge le coût de cet appareillage supplémentaire.

En l'espèce, l'employeur n'avait jamais demandé au salarié de posséder une seconde paire de lunettes, la prescription litigieuse ne lui ayant d'ailleurs jamais été adressée. La détention d'un tel équipement ne constituait pas un élément de sécurité nécessaire à l'activité du salarié, ce dernier ayant toujours été déclaré apte sans restriction liée à un quelconque problème de vue ou sous condition du port d'un équipement médical ou de sécurité. Il n'avait donc pas à supporter la dépense occasionnée pour l'achat de cet appareillage.

En première instance, le Conseil de prud'hommes a fait droit aux arguments du salarié et a condamné l'employeur à lui rembourser ces frais.

Décision de la cour de cassation

La Cour de cassation, après avoir rappelé la règle selon laquelle les frais qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de son employeur doivent être supportés par ce dernier, casse et annule en toutes ses dispositions le jugement rendu par le Conseil de prud'homme.

Pour les magistrats, en condamnant l'employeur à rembourser au salarié les frais engagés pour l'achat d'une paire de lunettes supplémentaire sans constater que cet achat prescrit par le médecin du travail répondait aux besoins de l'activité professionnelle du salarié, dans l'intérêt de son employeur, le Conseil des prud'hommes n'a pas donné de base légale à sa décision. Il aurait donc fallu caractériser en quoi cet achat était rendu nécessaire pour répondre aux besoins de l'activité professionnelle et exposé dans l'intérêt de l'employeur. Les parties sont ainsi renvoyées devant un autre conseil de prud'hommes qui devra procéder à cette recherche.

Cet arrêt, conforme à la jurisprudence constante, rappelle et confirme que la qualification de frais professionnels, à la charge de l'employeur dépend de deux critères : Il doit s'agir de frais exposés par le salarié **pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur**. Le fait que ces frais résultent des prescriptions du médecin du travail est sans incidence sur ce principe.

Principe général de prise en charge par l'employeur des frais professionnels

La prise en charge des frais professionnels nécessaires à l'exécution du contrat de travail, ainsi que le remboursement des dépenses engagées par le salarié pour le compte de l'entreprise doivent être supportés par l'employeur, tel que le confirme la jurisprudence constante de la Cour de cassation (Cass. soc., 25 mars 2010, n° 08-43156 ; Cass. soc., 14 janvier 2015, n° 13-16229).

Cette prise en charge est en effet un prolongement de l'obligation contractuelle de paiement du salaire. Dans ses décisions, la Cour de cassation fait donc référence à la combinaison des articles 1194 du Code civil (« *les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi* ») et L. 1221-1 du Code du travail (« *Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun* »), (Cass. soc., 21 mai 2008, n° 06-44044 ; Cass. soc., 12 déc. 2012, n° 11-26585).

A cet égard, dans un arrêt rendu en 2012, plusieurs salariés ont saisi la juridiction prud'homale pour demander la prise en charge par l'employeur des frais d'entretien de leur vêtement de travail obligatoire. Une clause du contrat de travail prévoyait notamment que les frais d'entretien de la tenue de travail étaient à la charge du salarié. La Cour de cassation rappelle dans son arrêt que les frais d'entretien, qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur, doivent être supportés par ce dernier ; la clause du contrat de travail qui met à la charge du salarié les frais engagés pour les besoins de son activité professionnelle est réputée non valable (Cass. soc., 12 décembre 2012, n° 11-26585).

Dans son arrêt du 5 juillet 2017 ci-dessus commenté, la Cour de cassation confirme ce principe selon lequel, pour être prises en charge par l'employeur, les dépenses exposées doivent l'être « *pour les besoins de l'activité professionnelle du salarié* » et « *dans l'intérêt de l'employeur* ». A contrario, toutes les dépenses ne répondant pas à ces critères n'ont pas à être prises en charge par l'employeur.

Prise en charge par l'employeur des dépenses liées à la sécurité

Conformément aux dispositions de l'article L. 4122-2 du Code du travail « *les mesures prises en matière de santé et de sécurité au travail ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs* ».

Ainsi, la prise en charge des équipements de protection individuelle (EPI) dont le port est jugé indispensable et de l'entretien des tenues de travail, incombe à l'employeur quelles que soient les raisons justifiant cette

obligation. C'est un principe d'ordre public qui ne peut être remis en cause, ni par une clause du contrat de travail, ni par un accord collectif. La jurisprudence est constante en la matière (Cass. Soc., 21 mai 2008, n° 06-44044). Il convient toutefois de noter que le salarié ne peut réclamer un remboursement s'il ne prouve pas avoir exposé des frais (Cass. soc., 27 juin 2012, n° 10-21306).

Les EPI et les vêtements de travail, doivent à ce titre être fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant, par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires (art. R. 4323-95 du Code du travail).

Ce principe vaut pour les vêtements de protection que l'employeur est tenu de mettre à la disposition des travailleurs, mais aussi pour les vêtements de travail qu'il doit fournir lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige (art. R. 4321-4 du Code du travail ; Cass. soc., 21 mars 2012, n° 10-27425).

Dispositions spécifiques applicables aux utilisateurs d'écrans de visualisation

En parallèle à la décision préalablement commentée qui concernait un technicien de maintenance qui s'était vu prescrire une paire de lunettes supplémentaires par le médecin du travail, il peut être fait référence aux dispositions spécifiques prévues pour les utilisateurs d'écrans de visualisation (écrans d'ordinateurs notamment).

En effet, pour ce salariés amenés à travailler sur écran, si les résultats de la surveillance médicale rendent nécessaire une correction et si les dispositifs de correction normaux ne peuvent pas être utilisés, des dispositifs de correction spéciaux en rapport avec le travail concerné doivent leur être fournis. Tel que le souligne l'article R. 4542-19 du Code du travail, ces dispositifs ne doivent entraîner aucune charge financière additionnelle pour les travailleurs et restent à la charge financière de l'employeur.

Par ailleurs, concernant les frais liés aux dispositifs de correction normaux (lunettes de vue, lentilles), une circulaire de 1991 précise que dans la mesure où ces derniers bénéficient à l'intéressé dans sa vie courante et qu'ils sont suffisants pour assurer de façon satisfaisante le travail sur écran, ils sont à la charge du salarié, sauf si l'employeur décide d'en supporter une partie voire la totalité.

Quand l'utilisation d'un dispositif de correction spécial s'impose et qu'il est techniquement possible de l'intégrer à un dispositif de correction normal, seul le surcoût de ce dispositif de correction mixte est à la charge de l'employeur (voir circulaire DRT n° 91-18 du 4 novembre 1991 relative à l'application du décret n° 91-451 du 14 mai 1991 concernant la prévention des risques liés au travail sur des équipements comportant des écrans de visualisation).

L'arrêt du 5 juillet 2017, qui posait la question de la prise en charge par l'employeur des frais exposés par le salarié résultant de la prescription du médecin du travail est en outre l'occasion de rappeler le rôle central du médecin du travail, en ce qui concerne la fourniture d'EPI.

Fournir et prendre en charge l'entretien des EPI : une obligation de l'employeur

La mise en œuvre, le choix et l'utilisation des EPI relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de son représentant. Il appartient en effet à l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les EPI mis à la disposition des travailleurs soient appropriés au travail à réaliser, et permettent d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs lors de leur utilisation. L'employeur doit mettre à disposition des équipements conformes à la réglementation applicable. Il doit en outre s'assurer que les travailleurs disposent des informations nécessaires et qu'ils reçoivent une formation adaptée.

Conseiller l'employeur sur les EPI fournis : une prérogative du médecin du travail

Conformément aux dispositions de l'article R. 4623-1 du Code du travail, le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux. Dans le champ de ses missions, il participe à la prévention des risques professionnels et à la protection de la santé des travailleurs, notamment par l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise et la protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances.

Outre la surveillance médicale des travailleurs exposés, les médecins du travail ont ainsi un rôle préventif consistant à veiller à ce que le travail accompli par les salariés n'affecte ni leur santé ni leur sécurité.

A ce titre, les médecins du travail peuvent être amenés à formuler des restrictions d'aptitude au port d'un EPI en raison de l'état de santé du salarié et de l'impossibilité de trouver un équipement approprié à ces contraintes médicales. Dans ce cas l'employeur devra rechercher une solution de reclassement.

Des dispositions réglementaires spécifiques sont en outre prévues lorsque les travailleurs sont exposés à certains risques.

En matière de **rayonnements ionisants**, l'avis du médecin du travail est ainsi expressément requis pour le choix des EPI et les conditions de leur port. Ce dernier doit déterminer la durée maximale pendant laquelle les EPI peuvent être portés de manière ininterrompue (article R. 4451-42 du Code du travail). Le médecin du travail peut par ailleurs formuler toute proposition à l'employeur quant aux choix des EPI en prenant en compte leurs modalités d'utilisation (art. R. 4451-118 du Code du travail).

L'employeur peut également solliciter l'avis du médecin du travail concernant les dispositions nécessaires à mettre en place pour assurer la protection des travailleurs **contre le froid et les intempéries**.

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Décret n° 2017-1265 du 9 août 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises.

Ministère chargé de l'Economie. Journal officiel du 11 août 2017, texte n° 25 (www.legifrance.gouv.fr, 5 p.).

L'article L. 225-102-1 du Code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 prévoit l'obligation, pour certaines entreprises, de publier une déclaration de performance extra-financière à insérer dans le rapport de gestion de la société concernée.

Cette déclaration comprend une série d'informations sociales ou environnementales, notamment les engagements de la société en faveur du développement durable, les accords collectifs conclus dans l'entreprise et leurs impacts sur sa performance économique ainsi que sur les conditions de travail des salariés, ou les actions de la société visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités.

Dans ce contexte, ce décret précise, d'une part, les sociétés concernées par cette obligation (sociétés dépassant un certain seuil de salariés et un certain chiffre d'affaires) et d'autre part, la nature des informations sociales, environnementales et sociétales pertinentes à fournir par l'entreprise.

Concernant les informations sociales, la déclaration de performance extra-financière devra contenir des données relatives aux conditions de santé et de sécurité au travail, des statistiques relatives aux accidents du travail (fréquence et gravité) et des indications relatives aux maladies professionnelles.

Cette déclaration doit être insérée dans les rapports de gestion afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} septembre 2017.

Tarification

Arrêté du 11 juillet 2017 abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

Ministère chargé de la santé. Journal officiel du 2 août 2017, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Cet arrêté supprime dans l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, les dispositions relatives aux modalités de décompte de l'effectif de référence. (Cet effectif décompté étant ensuite utilisé pour retenir le mode de tarification applicable à l'établissement).

Ces dispositions étaient en contradiction avec les nouvelles dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale (issues du décret n° 2017-858 du 9 mai 2017) qui entreront en vigueur en janvier 2018.

Il est désormais prévu que le nombre de salariés d'un établissement est déterminé sur la base de la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente, et non plus sur la base de la moyenne des nombres de salariés présents au dernier jour de chaque trimestre.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Agriculture

Décret n° 2017-1311 du 29 août 2017 relatif à la modernisation de la médecine du travail en agriculture.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 31 août 2017, texte n° 29 (www.legifrance.gouv.fr, 12 p.).

Concernant les travailleurs relevant du secteur agricole, l'article L. 717-2 du Code rural tel que modifié par la loi du 8 août 2016 (dite loi Travail), renvoie à un décret pour fixer notamment les conditions de suivi individuel de l'état de santé de ces travailleurs, de déclaration d'inaptitude par le médecin du travail ou d'adaptation et d'aménagement des postes de travail à la demande du médecin du travail.

Dans ce contexte, ce texte vient en grande partie aligner les modalités de suivi médical des travailleurs agricoles sur celles des salariés du régime général, telles qu'issues du décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 de modernisation de la médecine du travail.

Les nouvelles dispositions des articles R. 717-3 à R. 717-31 du Code rural notamment, déterminent désormais les modalités suivant lesquelles s'exercent les visites initiales et leur renouvellement périodique.

Dans ce cadre, est prévue comme dans le régime général, une visite d'information et de prévention (VIP), réalisée par un professionnel de santé (médecin du travail ou bien, sous l'autorité de celui-ci, collaborateur médecin, interne en médecine du travail ou infirmier) dans un délai qui n'excède pas 3 mois à compter de la prise effective du poste de travail.

La périodicité de la VIP est fixée par le médecin du travail, selon un délai qui sera modulé en fonction du type de poste occupé, des risques professionnels auxquels les travailleurs agricoles sont exposés, de leur âge et de leur état de santé et sans que le délai ne puisse toutefois excéder 5 ans.

Des périodicités particulières de renouvellement de la VIP (3 ans maximum) sont prévues pour les travailleurs handicapés, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité, ainsi que les travailleurs de nuit.

La VIP doit, en outre, être effectuée préalablement à l'affectation sur le poste, dans le cas des travailleurs de nuit et des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans.

Le décret prévoit par ailleurs, les dispositions particulières relatives :

- au suivi individuel renforcé et à l'aptitude médicale de certaines catégories de travailleurs (postes exposant les travailleurs à l'amiante, au plomb sous certaines conditions, aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux rayonnements ionisants, au risque hyperbare ou au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages) ;

• aux modalités d'organisation de l'examen de pré reprise et de l'examen de reprise ;

- à la possibilité de bénéficier d'un examen médical à la demande par le médecin du travail ;
- à l'organisation d'un examen médical au bénéfice des travailleurs en situation effective de travail, ayant atteint l'âge de 50 ans, en vue d'établir un bilan de leur exposition à des risques professionnels ;
- à la réalisation d'examens complémentaires et leurs conditions de prise en charge ;
- à la rémunération du temps nécessité par les visites et examens médicaux ;
- à la déclaration de l'inaptitude par le médecin du travail ;
- au suivi de l'état de santé des travailleurs temporaires agricoles ;
- à la composition et au fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire dans les services de santé au travail en agriculture.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Gens de la mer

Arrêté du 3 août 2017 relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer.

Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 24 août 2017, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr, 9 p.).

L'article L. 5521-1 du Code des transports conditionne l'accès à la profession de marin à des critères d'aptitude médicale.

Dans ce contexte, cet arrêté vient définir les conditions et normes d'aptitude médicale à la navigation, auxquelles les gens de mer doivent satisfaire, pour l'exercice de fonctions à bord d'un navire.

Il fixe les contre-indications médicales à la navigation et précise dans quelles conditions certaines pathologies ou la prise de certains médicaments sont incompatibles avec la profession, ou peuvent entraîner une inaptitude temporaire ou définitive à la navigation.

Pour délivrer le certificat médical d'aptitude à la navigation des gens de mer, le médecin du service de santé des gens de mer prendra en compte ces normes d'aptitude médicale mais également l'état de santé de la personne, le poste de travail envisagé, la nature des tâches courantes et des gestes d'urgence que l'intéressé sera appelé à accomplir, ainsi que le type de navigation.

Mines et carrières

Arrêté du 21 juillet 2017 portant agrément d'un organisme pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Ministère chargé de l'Économie. Journal officiel du 26 juillet 2017, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Travailleurs détachés

Arrêté du 12 juillet 2017 relatif au document d'information mis à disposition par l'Union des caisses de France et remis au salarié détaché pour réaliser des travaux de bâtiment ou des travaux publics.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 26 juillet 2017, texte n° 45 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Lorsque le salarié est détaché en France par une entreprise prestataire de services établie à l'étranger en vue de réaliser des travaux de bâtiment ou des travaux publics, un document d'information des travailleurs détachés est mis à disposition par l'Union des caisses de France sur son site internet (article R. 8294-8 du Code du travail). Délivré par l'employeur au salarié détaché, il présente la réglementation française de droit du travail qui lui est applicable et les modalités selon lesquelles il peut faire valoir ses droits.

Le présent arrêté fixe le modèle de ce document d'information.

Organisation Santé au travail

CHSCT

Experts agréés

Arrêté du 30 juin 2016 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 1^{er} juillet 2017, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Risques chimiques et biologiques

RISQUE BIOLOGIQUE

Opérations funéraires

Arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 20 juillet 2017, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Cet arrêté, pris en application de l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales, actualise la liste des différentes infections transmissibles pour lesquelles :

- *il est imposé une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ;*
- *il est imposé une mise en bière immédiate dans un cercueil simple ;*
- *il peut être dérogé au délai maximum de transport de corps avant mise en bière, afin de permettre une autopsie médicale ;*
- *la pratique des soins de conservation est interdite.*

Ces dispositions ne font pas obstacle à la pratique de prélèvements à des fins scientifiques ou d'autopsies médicales, ni à la récupération des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile avant mise en bière dans les conditions permettant de respecter les précautions de nature à éviter toute contamination du personnel ou de l'environnement.

L'infection à VIH et l'hépatite virale ne figurent plus désormais dans la liste des maladies contagieuses qui empêchent la pratique des soins de conservation sur le corps des personnes décédées qui étaient atteintes de ces pathologies.

L'arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires est abrogé.

Les dispositions de cet arrêté entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

RISQUE CHIMIQUE

Etiquetage

Rectificatif au règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006

Commission européenne. Journal officiel n° L 208 du 11 août 2017, p. 57

Ce rectificatif est relatif aux critères de classification des mélanges comme matières corrosives pour les yeux (lésions oculaires graves, catégorie 1).

Limitation d'emploi

Règlement (UE) 2017/1510 de la Commission du 30 août 2017 modifiant les appendices de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) en ce qui concerne les substances CMR.

Commission européenne. Journal officiel n° L 224 du 31 août 2017, pp. 110-114.

Ce règlement modifie l'annexe XVII du règlement REACH qui fixe les restrictions applicables à la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

En particulier de nouvelles substances sont ajoutées aux points 28, 29 et 30 de l'annexe qui répertorient les interdictions de mise sur le marché, à destination du grand public, de substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

Ainsi, est inséré dans l'appendice 2 de l'annexe, une interdiction de mise sur le marché dans certaines conditions du 1,2-Dichloropropane;dichlorure de propylène (CAS n° 78-87-5)

D'autres substances sont ajoutées aux appendices 4, 5 et 6 de l'annexe XVI du règlement qui énumèrent respectivement les substances mutagènes de catégorie 1B (3,7-Diméthyl-octa-2,6-diène nitrile, CAS n° 5146-66-7 notamment), les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1A (poudre de plomb CAS n° 7439-92-1 notamment) et les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1B (Bisphénol A, CAS n° 80-05-7 notamment), dont la

mise sur le marché, à destination des consommateurs, est soumise à restrictions.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel n° C 264 du 11 août 2017, p. 4.

Ce document fait état d'une décision de la Commission européenne qui autorise une entreprise française, à utiliser de façon industrielle du chromate de plomb (n CAS: 7758-97-6) dans la production de dispositifs pyrotechniques de retardement, contenus dans des munitions pour l'autoprotection navale. Cette autorisation est accordée temporairement jusqu'en 2024.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 242 du 27 juillet 2017, p. 5.

Ce document signale notamment une décision autorisant une société à utiliser de l'oxyde de bis(2-méthoxyéthyle) comme solvant dans le processus de fabrication d'un intermédiaire destiné à être transformé en un composé pharmaceutique utilisé dans des médicaments pour le traitement de maladies respiratoires.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 241 du 26 juillet 2017, p. 2.

Ce document signale notamment une décision autorisant une société à utiliser de la trioxyde de chrome

dans un mélange pour le chromage dur des pièces en acier de l'armement militaire, qui sont soumises à une contrainte thermomécanique et sont en contact avec des gaz oxydants à haute température, afin d'assurer :

- *une barrière thermique à point de fusion élevé, une résistance à l'usure et à l'oxydation associées aux armes ainsi qu'une résistance aux impacts et à la corrosion atmosphérique ;*
- *la résistance à la corrosion atmosphérique, la résistance à l'abrasion et un coefficient de frottement pour les pièces en mouvement relatif.*

Risques physiques et mécaniques

BTP

Travaux en hauteur

Avis relatif à l'application du décret n° 96-333 du 10 avril 1996 relatif à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les échelles portables, escabeaux et marche-pieds.

Ministère chargé de l'Économie. Journal officiel du 18 juillet 2017, texte n° 55 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Cet avis comporte :

- en annexe I : la liste des références des normes mentionnées au 1^{er} de l'article 3 du décret n° 96-333 du 10 avril 1996 ;
- en annexe II : la liste des normes permettant de satisfaire au 3^{er} de l'article 4 de ce décret.

Sont reconnues équivalentes les normes adoptées par les instituts nationaux de normalisation des États membres de l'Union européenne et des États parties à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de Turquie, transposant les normes européennes correspondantes.

Il annule et remplace l'avis publié au Journal officiel du 15 avril 2017 et entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Toutefois, les produits conformes aux normes dont les références ont été publiées par l'avis du 17 juin 2016, ou aux versions qui les ont remplacées, peuvent être mis sur le marché jusqu'au 1^{er} janvier 2018 et commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

RISQUE MÉCANIQUE

Machines / équipement de travail

Arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 6 juillet 2017, texte n° 32 (www.legifrance.gouv.fr, 14 p.).

L'exploitant d'une remontée mécanique doit veiller, en application de l'article R. 342-12 du Code du tourisme, à ce que, durant toute la durée de l'exploitation de

ses installations, la sécurité des usagers, des personnels et des tiers soit assurée. Pour cela, il élabore un système de gestion de la sécurité de son exploitation pour chaque groupe d'installations relevant d'une même collectivité organisatrice du service des remontées mécaniques qu'il gère.

Le système de gestion de la sécurité de l'exploitation prévoit notamment les mesures de maintenance et les règles d'exploitation nécessaires pour assurer la sécurité pendant l'exploitation ainsi qu'un dispositif permanent de contrôle de leur respect. Il précise les spécifications à mettre en œuvre pour l'exécution des tâches de sécurité, notamment les mesures de nature à garantir la compétence du personnel.

Cet arrêté prend en compte l'instauration du système de gestion de la sécurité pour les remontées mécaniques en montagne. Il apporte par ailleurs des modifications techniques afin de prendre en compte le retour d'expérience.

RISQUE PHYSIQUE

Équipement sous pression

Décision BSERR n°17-062 du 1^{er} août 2017 approuvant l'évolution du guide de classification des interventions sur les équipements sous pression soumis à la réglementation française.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire n° 2017/13 du 25 août 2017, p. 99.

Toute intervention notable sur un équipement sous pression doit être suivie d'un contrôle réalisé par un expert d'un organisme habilité, ayant pour objet d'attester la conformité aux règles de conception des équipements neufs, de l'équipement modifié ou réparé.

Les critères permettant d'apprécier le caractère notable des interventions sont, aux termes de l'article 28 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, précisés dans un guide professionnel soumis à approbation ministérielle.

Cette décision approuve le « Guide de classification des interventions sur les équipements sous pression soumis à la réglementation française, révision 8 d'août 2017 » comme document permettant de déterminer si une intervention sur un équipement doit être considérée comme notable au sens de la réglementation.

La décision BSEI n° 14-077 du 26 juin 2014 relative à l'approbation d'un guide de classification des interventions sur les équipements sous pression est abrogée.

Décision BSERR n° 17-063 du 2 août 2017 approuvant le guide relatif au traitement d'une requalification périodique par «Examen complet».

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire n° 2017/13 du 25 août 2017, pp 100-101.

L'article 23 §8 de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression prévoit la possibilité de prévoir, par le biais de décisions ministérielles, des méthodes alternatives aux opérations liées à la requalification périodique des équipements.

Cette décision approuve le guide AQUAP 2016-07 d'août 2017, établi par l'Association pour la qualité des appareils à pression, relatif aux modalités de traitement d'une requalification périodique par «examen complet» en fonction de plans d'inspection établis selon le guide DT84, révision C02.

Explosion

Instruction n° DGT/CT3/2017/235 du 26 juillet 2017 relative à l'application du chapitre ii du titre VI du livre IV de la quatrième partie du Code du travail : « prévention du risque pyrotechnique ».

Ministère chargé du Travail (circulaires.legifrance.gouv.fr), 30 p.

Les dispositions relatives à la prévention des risques, lors des activités pyrotechniques, ont été codifiées aux articles R. 4462-1 à R. 4462-36 du Code du travail par le décret n° 2013-973 du 29 octobre 2013. Ce décret a abrogé le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.

Cette instruction présente et commente ces nouvelles dispositions.

Il précise en particulier le champ d'application et en particulier les activités pyrotechniques qui sont concernées (fabrication des substances ou d'objets explosifs, expérimentation, conditionnement d'objets explosifs, conservation d'objets explosifs...) et celles qui en sont exclues (utilisation d'explosifs par le fait de leur fonctionnement comme notamment la réalisation de tunnels à l'aide d'explosifs ou lieux expressément exclus du champ d'application des dispositions du Code du travail relatives à la prévention du risque pyrotechnique...).

Les autres fiches de l'instruction sont consacrées aux études de sécurité du travail qui complètent le document unique d'évaluation des risques en la matière (analyse des probabilités d'événements pyrotechniques et effets redoutés pour les travailleurs, réexamen périodique, contenu détaillé et récapitulatif de conformité de chaque activité, approbation par le directeur régional du travail...), aux sites pyrotechniques multi-employeurs

et aux informations à transmettre ou à mettre à disposition des instances de contrôle (directeur régional du travail, inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs, ingénieur de prévention ou inspection du travail).

L'instruction évoque enfin l'obligation d'habilitation des travailleurs chargés de conduire ou de surveiller les activités pyrotechniques, les activités de maintenance et de transports internes et ceux qui effectuent directement les activités pyrotechniques, les activités de maintenance et de transports internes de substance ou objets explosifs (y compris le chargement et déchargement des véhicules).

Elle présente les éléments sur lesquels, doit se baser l'employeur pour délivrer une habilitation, et en particulier le suivi, par le travailleur, d'une formation initiale à la sécurité et d'une formation particulière au poste de travail (le contenu minimum et la spécificité de celle-ci étant fixés par l'article R. 4462-27 du Code du travail). Ces formations complètent, le cas échéant, celles nécessaires à la connaissance des modes opératoires de mise en œuvre et de mise à feu des explosifs, tels que le permis de tir pour des travailleurs participant à des tirs sur les chantiers de BTP ou pour des travaux agricoles (décret du 27 mars 1987), ou encore le certificat de qualification pour les spectacles pyrotechniques (décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et arrêté du 31 mai 2010).

L'instruction rappelle en outre, la nécessité de délivrer une attestation écrite aux travailleurs ayant obtenu leur habilitation, l'obligation de renouvellement quinquennal des habilitations, l'organisation de séances de formation trimestrielles pour les travailleurs affectés aux activités pyrotechniques, les conditions de formation et d'habilitation des travailleurs temporaires et les interdictions existantes concernant les jeunes travailleurs.

Rayonnements ionisants

Arrêté du 19 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 7 février 2005 fixant la liste des diplômes compatibles avec l'exercice des missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale et permettant l'inscription à la formation spécialisée prévue à l'article 4 de l'arrêté du 6 décembre 2011.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 23 juillet 2017, texte n° 4 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Rayonnements optiques

Arrêté du 29 juin 2017 relatif à la formation préalable à la mise à disposition ou à la participation à la mise à disposition d'un appareil de bronzage au public ainsi qu'aux modalités de certification des organismes de formation et aux conditions d'accréditation des organismes certificateurs.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 1^{er} juillet 2017, texte n° 6 (www.legifrance.gouv.fr, 14 p.).

Tout professionnel qui met un appareil de bronzage à la disposition du public ou participe à cette mise à disposition atteste au préalable d'une formation.

Cet arrêté définit le contenu et la durée de la première formation et de la formation de renouvellement. Celles-ci doivent notamment aborder les risques professionnels liés à l'utilisation des appareils utilisant des rayonnements ultraviolets et les outils de prévention.

L'arrêté précise également les modalités de contrôle des connaissances préalablement à la délivrance de l'attestation de compétence sanctionnant la première formation ainsi que le contenu et les modalités de délivrance de l'attestation de compétence.

Enfin, il fixe les exigences en matière de compétences et de respect des contenus, des durées de formation et des référentiels de formation par les organismes de formation certifiés ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et leurs obligations en termes de compétences et d'indépendance.

modalités et les conditions de déroulement des examens d'aptitude et les conditions d'habilitation des personnels affectées à ces tâches.

Il définit, en outre, les conditions de délivrance de l'agrément aux organismes formateurs des personnels.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Transport ferroviaire

Arrêté du 13 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire

Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 26 juillet 2017, texte n°65 (www.legifrance.gouv.fr, 9 p.).

Cet arrêté du 13 juillet 2017 vient modifier l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique des personnels habilités aux tâches essentielles de sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains.

Il fixe notamment les exigences en matière de connaissances professionnelles, les conditions d'aptitudes physique et psychologique ainsi que le contenu, les

Textes officiels

environnement, santé publique et sécurité civile

Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

Emissions industrielles

Arrêté du 29 mai 2017 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Ministère de la transition écologique et solidaire. Journal officiel du 11 juillet 2017, texte n° 6 (www.legifrance.gouv.fr, 2p.).

Cet arrêté du 29 mai 2017 apporte des modifications à l'article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013 qui définissait des dispositions nécessaires à la transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2013 est ainsi complété par une série de définitions relatives notamment aux termes : « substance », « norme de qualité environnementale », « inspection environnementale » ou « composé organique volatil ».

Vient de paraître...

RESIGUIDE : SE PROTEGER FACE AUX RISQUES INDUSTRIELS - ENTREPRISES RIVERAINES DE SITES SEVESO SEUIL HAUT

AMARIS / INERIS – juin 2017– 92 p.

Ce guide a été élaboré dans le cadre d'un projet baptisé RESIRISK porté par l'Association nationale des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs (AMARIS) en collaboration avec l'INERIS et avec le soutien du ministère de la Transition écologique et solidaire.

Il s'adresse aux dirigeants d'entreprises riveraines des établissements classés SEVESO seuil haut et vise à aider à la prise de décision.

Il présente tout d'abord des informations générales relatives aux risques technologiques :

- notions sur les risques industriels, niveaux d'exposition et conséquences ;
- dispositifs de gestion de crise existants : plan d'opération interne (P.O.I.), plan communal de sauvegarde (P.C.S) et plan particulier d'intervention (P.P.I.) ;

Il rappelle ensuite quelles sont les mesures appropriées à mettre en œuvre dans le cadre d'une politique de prévention des risques industriels dans l'entreprise :

- information et formation des salariés et visiteurs (document unique, plan de prévention...), organisation de l'alerte ;
- organisation de la procédure interne pour la mise à l'abri et de l'évacuation ;
- aménagement et réalisation de travaux (réorganisation de l'activité et travaux de renforcement du bâti).

Le guide présente, enfin, 11 « fiches expert » d'approfondissement à destination des bureaux d'études, détaillant la mise en place en œuvre des mesures. Elles s'adressent à des spécialistes ayant une bonne connaissance des risques technologiques, des plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.)

PRÉSUMPTION D'IMPUTABILITÉ D'UN ACCIDENT SURVENU AU TEMPS ET LIEU DE TRAVAIL

Cour de cassation (2^{ème} chambre civile), 6 juillet 2017, pourvoi n° 16-20119

En l'espèce, un salarié est décédé alors qu'il se trouvait dans la salle d'attente du médecin du travail dans le cadre d'une visite périodique. Celle-ci s'était déroulée en dehors des jours et heures de travail habituels.

Suite à cet événement, la société qui l'employait avait adressé à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) une déclaration d'accident du travail (AT) qui avait pris en charge l'accident au titre de la législation professionnelle.

L'employeur a alors saisi le tribunal des affaires de la sécurité sociale aux fins de se voir déclarer la décision de la CPAM inopposable.

La cour d'appel a fait droit à la demande de la société et a déclaré la décision de prise en charge par la CPAM de l'accident du salarié inopposable à l'employeur.

La CPAM a formé un pourvoi en cassation estimant que :

- *le temps nécessité par les visites médicales périodiques est assimilé à du temps de travail et qu'il s'en déduit que tout accident d'un salarié pendant une visite médicale périodique est survenu à l'occasion du travail ;*
- *constitue un accident du travail, un événement ou une série d'événements survenus à des da-*

tes certaines par le fait ou à l'occasion du travail, dont il est résulté une lésion corporelle ; qu'à ce titre, le malaise d'un salarié aux temps et lieu du travail constitue un accident du travail ;

- *l'accident survenu à l'occasion du travail est présumé être un accident du travail, sauf à l'employeur de rapporter la preuve de ce que la lésion a une cause totalement étrangère au travail.*

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel.

Elle relève que **l'accident dont a été victime le salarié, dans les locaux de la médecine du travail lors de sa visite périodique, était inhérent à l'exécution de son contrat de travail**. Dès lors le salarié devait donc être considéré comme sous l'autorité de son employeur et son accident devait être présumé comme étant un accident du travail et (bénéficie de la **présomption d'imputabilité**¹).

¹ La présomption d'imputabilité est un principe jurisprudentiel selon lequel l'accident subi pendant le temps et sur le lieu de travail de la victime est présumé être un accident du travail. Pour bénéficier de cette présomption, le salarié doit néanmoins établir la réalité d'une lésion apparue au temps et lieu de de travail.

LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE D'UN SALARIÉ PROTÉGÉ ET MANQUEMENT DE L'EMPLOYEUR À SON OBLIGATION DE SÉCURITÉ

Cour de cassation (chambre sociale), 29 juin 2017, pourvoi n°15-15775

Une salariée protégée a été placée en arrêt maladie puis déclarée inapte à tous les postes de l'entreprise à l'issue d'un double examen médical. Après autorisation de l'inspecteur du travail, elle a été licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

La salariée a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir le paiement de diverses sommes à titre de dommages-intérêts pour harcèlement moral et manquement de l'employeur à son obligation de sécurité et aussi, à titre d'indemnité compensatrice de préavis et de congés payés afférents.

La cour d'appel a confirmé la décision rendue par le conseil des prud'hommes. Elle a notamment condamné l'employeur à verser 20000 € de dommages-intérêts pour manquement à son obligation de sécurité et 30000€ de dommages-intérêts pour la perte d'emploi.

Pour parvenir à cette décision, les juges du fond ont constaté que la salariée avait enduré, pendant de nombreuses années, des changements de secrétaires de plus en plus fréquents, ayant entraîné une désorganisation de son service avec de très nombreux dysfonctionnements et un accroissement de sa charge de travail. Malgré ses nombreuses plaintes, l'employeur n'avait procédé à aucune modification de ses conditions de travail, lesquelles avaient eu des répercussions sur sa santé mentale.

Les juges du fond ont déduit de leurs constatations que l'employeur avait commis un manquement à son obligation de sécurité, dont la salariée était fondée à solliciter la réparation du préjudice en résultant.

L'employeur forme alors un pourvoi en cassation.

Il soutenait dans son pourvoi que l'autorisation de licenciement donnée par l'inspecteur du travail, empêche le salarié de faire valoir, devant les juridictions judiciaires, tous les droits résultant de l'origine de l'inaptitude, lorsqu'il attribue un manquement de l'employeur à ses obligations, sauf en cas de harcèlement moral. Or, selon lui, la cour d'appel avait expressément exclu l'existence d'un harcèlement en l'espèce.

Il reprochait également aux juges du fond de ne s'être appuyer que sur des certificats médicaux pour conclure que « manifestement » les conditions de travail de la salariée avaient eu des répercussions sur sa santé.

La Cour de cassation rejette le pourvoi de l'employeur.

Elle énonce que dans le cas où une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé est motivée par son inaptitude physique, il appartient à l'administration du travail de vérifier que l'inaptitude physique du salarié est réelle et justifie son licenciement mais qu'il ne lui appartient pas en revanche, dans l'exercice de ce contrôle, de rechercher la cause de cette inaptitude, y compris dans le cas où la faute invoquée résulte d'un harcèlement moral dont l'effet serait la nullité de la rupture du contrat de travail. Elle en déduit que l'autorisation de licenciement donnée par l'inspecteur du travail ne fait pas obstacle à ce que le salarié fasse valoir devant les juridictions judiciaires tous les droits résultant de l'origine de l'inaptitude, lorsqu'il l'attribue à un manquement de l'employeur à ses obligations.

Appliquant ce principe à cette affaire, la Cour de cassation précise qu'après avoir souverainement estimé que l'employeur avait commis un manquement à son obligation de sécurité, et fait ressortir que l'inaptitude de la salariée était en lien avec ce manquement, la cour d'appel en avait exactement déduit que la salariée était fondée à demander, outre une indemnité pour perte d'emploi, une indemnité compensatrice du préavis dont l'inexécution était imputable à l'employeur.